



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

stationnement

Question écrite n° 78354

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la modification des règles d'attribution de l'aide mensuelle de l'État (ALT) aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage. Le décret n° 2014-1762 en date du 31 décembre 2014 prévoit de moduler le montant de l'ALT en fonction du taux d'occupation des aires d'accueil. Pour les onze aires d'accueil de la Charente gérées par le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage, cette nouvelle va induire une perte de financement estimée à 30 000 euros. Ce décret revient à exiger un taux de remplissage de 100 % des aires d'accueil pour obtenir un financement au même niveau que précédemment. Afin de ne pas sanctionner injustement les collectivités sur le plan financier, il est nécessaire de réviser ce décret ou de ramener le taux d'occupation annuelle à 50 %, ce qui permettra de bénéficier de la totalité de l'aide plus facilement. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend retenir.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité a été appelée sur la mise en oeuvre du décret n° 2014-1742 en date du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage réformant les modalités de calcul de l'aide au logement temporaire 2 (ALT2) en fonction du taux d'occupation des aires. La finalité de cette réforme, issue notamment de constats sur le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, formulés dans le rapport de la Cour des comptes de 2012, est d'améliorer la gestion des aires afin de renforcer le service rendu aux usagers. En effet, certaines aires souffrent de désaffectation car elles n'offrent pas un service suffisant. Il était donc nécessaire de renforcer l'incitation financière des gestionnaires et de développer l'attractivité des aires. Pleinement conscient de l'effort déjà entrepris et qui reste à consolider par les collectivités locales sur ce sujet sensible, le Gouvernement a été vigilant à préserver le caractère forfaitaire d'une part importante (les 2/3) de l'aide pour garantir aux collectivités une couverture suffisante des charges invariables qui leur incombent. Le fait de réserver une part variable liée à l'occupation permettra en revanche d'introduire davantage d'équité en prenant en compte les dépenses directement liées à l'occupation. Cette réforme s'insérera dans une évolution globale des règles relatives aux gens du voyage pour laquelle le Gouvernement cherche à promouvoir des dispositions équilibrées tant pour favoriser leur mode de vie que pour faciliter la gestion par les communes de l'ensemble des sujets liés à leur accueil.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78354

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 avril 2015](#), page 2969

Réponse publiée au JO le : [10 novembre 2015](#), page 8246